

Politique relative à l'acceptation des dons

Justifications et liens avec notre mission, nos principes et nos valeurs

La Société canadienne de la sclérose en plaques (la « Société de la SP ») accepte les dons qui lui permettent d'accomplir sa mission, d'atteindre ses objectifs stratégiques et de mettre en œuvre ses priorités.

La politique relative à l'acceptation des dons permet à la Société de la SP de poursuivre sa mission tout en prenant en considération les intérêts et les objectifs de ses donateurs. Elle fournit des précisions sur les rôles, les responsabilités et les attentes de la Société de la SP et de ses donateurs.

La politique relative à l'acceptation des dons procure une ligne de conduite qui guidera les divers conseils d'administration et le personnel autorisé ou désigné de la Société de la SP dans le processus décisionnel relativement aux dons. Elle vise à ce que tous les dons versés à la Société de la SP soient effectués conformément aux exigences de la loi et aux directives éthiques en vigueur, et ce, en vue de protéger la Société de la SP à l'égard de toute responsabilité éventuelle découlant de dons qui pourraient lui être préjudiciables.

La Société de la SP se réserve le droit de refuser tout type de don provenant d'un particulier, d'une entreprise ou d'un organisme dont les objectifs ne sont pas compatibles avec les siens.

Objectif

La présente politique a pour objectif d'aider à déterminer l'acceptabilité des dons reçus par la Société de la SP en procurant au personnel et aux bénévoles concernés de l'information, des directives ou toute autre forme d'aide en lien avec le service après-don offert aux donateurs désirant contribuer au financement des activités de la Société de la SP.

Champ d'application

Cette politique s'applique aux employés et aux bénévoles de tous les échelons et de tous les bureaux de la Société de la SP, à savoir le Bureau national, les divisions et les sections locales de l'organisme.

Approbation

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de la Société de la SP le 20 mai 2015.

Détails

Dons acceptables

Sont considérés comme admissibles par la Société de la SP les types de dons suivants :

- argent et titres négociables, dont les chèques, les mandats et les traites bancaires;
- virements bancaires et virements de fonds électroniques, y compris les transactions par carte de crédit ou de débit, les transactions automatiques par centre d'échanges et les transferts télégraphiques;
- polices d'assurance vie entière;
- titres cotés en bourse;
- legs par testament ou par fiducie;
- prestations de retraite (p. ex. FEER ou REER);
- certains dons en nature;
- autres placements : les dons ayant pour objet des actions détenues dans des entreprises privées, des actions accréditives ou d'autres instruments qui ne sont pas facilement négociables doivent être approuvés par la Société de la SP avant d'être acceptés.

D'autres types de dons peuvent être acceptés, mais ils doivent d'abord être soumis à l'examen et à l'approbation de la Société de la SP. Dans le cadre d'un tel examen, il convient de prendre en considération la valeur du don envisagé ainsi que la responsabilité financière et les risques qui pourraient en découler pour la Société de la SP. En ce qui concerne les dons de police d'assurance vie, la Société de la SP peut choisir de payer les primes à la demande du donateur et sous réserve de

2

Guide des politiques de la Société canadienne de la SP

S'applique à tous les employés et bénévoles de l'organisme

Approuvée : le 20 mai 2015

Approuvée par : le conseil d'administration de la Société de la SP

Procédure de révision

Fréquence : tous le 3 ans

Dernière révision : le 6 septembre 2018

Date de la prochaine révision : septembre 2021

l'approbation du vice-président du Service national du marketing et du développement et de celle du vice-président des services partagés.

Les dons en nature peuvent être acceptés dans la mesure où la Société de la SP peut faire usage des biens concernés immédiatement ou dans un avenir proche, ou encore si ces biens peuvent être liquidés rapidement par la Société de la SP. Les dons en nature peuvent porter sur des stocks d'articles à liquider, des œuvres d'art, des meubles, du matériel médical, des billets pour un événement ou tout autre bien matériel.

Les dons de services sont acceptables, mais ne sont pas déductibles d'impôt (voir à cet égard la section intitulée « Évaluation de dons et production de reçus »).

La Société de la SP se réserve le droit de refuser tout type de don provenant d'un particulier, d'une entreprise ou d'un organisme dont les objectifs ne sont pas compatibles avec les siens.

S'il existe un doute quant à l'acceptabilité d'un don pour la Société de la SP, les membres du personnel concernés doivent communiquer avec le vice-président du Service national du marketing et du développement et le vice-président des services partagés pour obtenir leur avis à ce sujet. Dans le cas d'un don assorti d'une rente aux fins de bienfaisance, d'une dotation ou de tout autre type de don nécessitant une évaluation, il convient également de consulter le vice-président du Service national du marketing et du développement et le vice-président des services partagés avant que le don puisse être accepté.

Dons inacceptables

La Société de la SP n'accepte aucun don de police d'assurance temporaire sur la vie.

Affectation et modalités des dons

Tous les dons reçus par la Société de la SP sont considérés comme des fonds sans affectation particulière, sauf indication contraire de la part du donateur.

Aucun don ne peut être destiné à une personne en particulier ni à un projet ou à des dépenses dans un contexte où il y a conflit d'intérêts.

La Société de la SP s'efforcera de respecter les demandes d'affectation de tous les dons qu'elle reçoit. Cependant, les priorités de l'organisme peuvent changer avec le

3

Guide des politiques de la Société canadienne de la SP

S'applique à tous les employés et bénévoles de l'organisme

Approuvée : le 20 mai 2015

Approuvée par : le conseil d'administration de la Société de la SP

Procédure de révision

Fréquence : tous le 3 ans

Dernière révision : le 6 septembre 2018

Date de la prochaine révision : septembre 2021

temps, et, dans pareil cas, le maintien de l'affectation initiale des fonds provenant de certains dons peut devenir impossible, non recommandable ou très compliqué. Si elle est d'avis que l'affectation d'un don doit être révisée, la Société de la SP exercera son pouvoir discrétionnaire, si possible en consultation avec le donateur, et appliquera aux fonds concernés une nouvelle affectation compatible avec les objectifs du donateur.

La Société de la SP peut exiger la révision des modalités d'un don – en consultation avec le vice-président du Service national du marketing et du développement et le vice-président des services partagés – lorsqu'on peut dire au sujet des conditions accompagnant l'offre de don :

- qu'elles sont fastidieuses d'un point de vue administratif;
- qu'elles ne semblent pas être dans l'intérêt fondamental de la Société de la SP;
- qu'elles consistent à soutenir un programme ou des activités accessoires à la mission de la Société de la SP;
- qu'elles entraînent une situation de conflit d'intérêts ou risquent de compromettre l'image publique de la Société de la SP ou l'engagement de cette dernière envers sa mission et ses valeurs.

Dotations

Les dons à effectuer sous forme de dotation peuvent être acceptés, mais ils doivent au préalable faire l'objet d'un examen par la Société de la SP. Aussi, les deux conditions suivantes s'appliquent à ce type de don :

- les contributions à une dotation doivent totaliser au moins 25 000 \$ à l'issue de la période établie pour la dotation;
- les fonds versés à la Société de la SP dans le cadre d'une dotation doivent être détenus dans un compte par l'organisme durant la période qui a été déterminée (variant selon le montant de la contribution) avant que le capital puisse être déboursé.

Provenance des dons

Peuvent être acceptées les contributions de donateurs qui effectuent leurs dons en vue de soutenir l'esprit et les intentions qui sous-tendent la mission, la vision et les valeurs de la Société de la SP. Celle-ci se réserve le droit de ne pas accepter les

dons proposés par des donateurs qui n'incarnent pas ses valeurs, tout comme les dons de biens provenant de sources douteuses, immorales ou illégales.

Évaluation de dons et production de reçus

En règle générale, la Société de la SP évalue les dons qui lui sont faits en se fondant sur la valeur de ces derniers à la date à laquelle elle en prend possession.

Lorsque la valeur d'un don ne peut être établie aisément, comme dans le cas d'un don en nature, l'évaluation de ce don par un tiers peut être nécessaire avant que la Société de la SP puisse prendre possession des biens concernés. Dans cette éventualité, le donateur peut avoir à assumer les frais associés à l'évaluation requise. Par ailleurs, l'organisme se réserve le droit de décliner toute offre de don en nature.

La Société de la SP remet des reçus officiels relativement aux dons qu'elle reçoit en fonction de la valeur de ces derniers. Pour ce faire, elle se base sur des pièces justificatives démontrant la valeur de ces dons et se conforme aux exigences de l'Agence du Revenu du Canada.

Un don de services ne peut faire l'objet d'un reçu officiel en vertu des lois fiscales canadiennes, puisqu'aucun service ne peut être considéré comme un bien. Si, dans le cas d'un don de services, le donateur souhaite bénéficier d'un avantage fiscal, il devra facturer et faire payer les services qu'il propose. Il pourra ensuite faire don à la Société de la SP des frais payés par celle-ci pour les services en question et obtenir ainsi de l'organisme un reçu officiel d'un montant équivalent. Cette pratique est souvent appelée « échange de chèques ».

Reconnaissance de la contribution des donateurs

La reconnaissance du soutien apporté par les donateurs est fondée sur le niveau de contribution de ces derniers et est exprimée suivant les lignes directrices adoptées par la Société de la SP en matière de reconnaissance de l'implication des donateurs.

La Société de la SP respecte le droit de ses donateurs à l'anonymat et doit préserver celui-ci au mieux de ses compétences lorsqu'un donateur demande à s'en prévaloir. Toutefois, il peut arriver que la Société de la SP soit légalement tenue de divulguer l'identité d'un donateur. Elle se réserve donc le droit de le faire si la loi le lui impose.

Personnes autorisées à signer une entente écrite relative à un don

Le chef de la direction, le vice-président du Service national du marketing et du développement et le vice-président des services partagés sont les personnes autorisées à signer les ententes établies en matière de dons ou à déléguer le pouvoir de signature de telles ententes au sein du Bureau national. Les présidents ou directeurs généraux des divisions sont autorisés à signer les ententes conclues au chapitre des dons ou à déléguer le pouvoir de signature de telles ententes au sein de leur division respective et des sections qui y sont rattachées. Il est possible d'en savoir davantage à ce sujet et d'obtenir un modèle d'entente écrite en consultant les procédures applicables en la matière.

Conseils juridiques et fiscaux

La Société de la SP n'offre aucun conseil en matière de droit, de comptabilité, de fiscalité ou de finances à ses donateurs relativement aux dons qu'ils lui versent. L'organisme invite toutefois ses donateurs à obtenir un avis indépendant approprié en consultant un professionnel compétent dans ces domaines. Aussi, les frais associés à l'obtention de l'avis d'un professionnel indépendant sont à la charge des donateurs.

La Société de la SP ne peut suggérer ni recommander à ses donateurs de recourir aux services d'un tiers en particulier en vue d'obtenir des conseils en matière de dons. Dans certains cas, un donateur peut être tenu de remettre à la Société de la SP une attestation écrite confirmant qu'il a obtenu un avis professionnel indépendant relativement à son don ou qu'il a renoncé à se prévaloir d'un tel avis bien que la Société de la SP lui ait recommandé, à cet égard, de consulter un professionnel indépendant.

Déontologie

Afin d'assurer, au sein de la Société de la SP, le maintien des pratiques exemplaires recommandées par l'industrie en matière de politiques relatives aux donateurs, de promotion auprès du public, de collecte de fonds, de responsabilité financière et de transparence, les employés et les bénévoles de l'organisme responsables de la collecte de fonds adhèrent aux normes énoncées dans le *Code de déontologie et de normes* de l'Association des professionnels en philanthropie (Association of Fundraising Professionals). Pour sa part, la Société de la SP se conforme à la *Charte des droits du donateur* établie par cette association.

6

Guide des politiques de la Société canadienne de la SP

S'applique à tous les employés et bénévoles de l'organisme

Approuvée : le 20 mai 2015

Approuvée par : le conseil d'administration de la Société de la SP

Procédure de révision

Fréquence : tous les 3 ans

Dernière révision : le 6 septembre 2018

Date de la prochaine révision : septembre 2021

Dons des compagnies pharmaceutiques

En ce qui concerne les dons des compagnies pharmaceutiques, veuillez consulter la Politique relative aux relations avec l'industrie pharmaceutique.

Maître d'œuvre

Le vice-président du Service national du marketing et du développement de la Société de la SP est le maître d'œuvre de la Politique relative à l'acceptation des dons.

Surveillance et conformité

Il incombe au vice-président du Service national du marketing et du développement de la Société de la SP de surveiller l'application de la présente politique et de veiller au respect des modalités de celle-ci, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de la haute direction, ainsi que de travailler conjointement avec le personnel concerné pour assurer la conformité des pratiques de l'organisme à cette politique.

Politiques et lois connexes

La présente politique et toutes celles qui ont pour objet la collecte de fonds constituent le cadre de directives selon lequel la Société de la SP mène ses activités de collecte de fonds, ses campagnes et ses événements.

Révision

La présente politique doit être révisée au moins tous les trois ans à partir de sa date d'approbation.

Définitions :

Dons ayant une affectation particulière – Dons que les donateurs destinent expressément à un projet particulier ou à l'un des aspects de la mission de la

Guide des politiques de la Société canadienne de la SP

S'applique à tous les employés et bénévoles de l'organisme

Approuvée : le 20 mai 2015

Approuvée par : le conseil d'administration de la Société de la SP

Procédure de révision

Fréquence : tous les 3 ans

Dernière révision : le 6 septembre 2018

Date de la prochaine révision : septembre 2021

Société de la SP (par exemple, un don effectué en ligne au profit du programme « Partenaires de recherche »).

Équipe de la haute direction – Groupe d’employés occupant les postes de direction les plus élevés de la Société canadienne de la SP, soit le président et chef de la direction, les présidents des divisions, et les vice-présidents des services nationaux suivants : services partagés; compétences; marketing et développement; recherche; programmes et services; et relations avec les gouvernements. Ces personnes peuvent cumuler plusieurs postes. Le président et chef de la direction peut modifier la composition de l’équipe de la haute direction, au besoin.

Dons sans affectation particulière – Dons effectués au profit de la Société de la SP pour lesquels les donateurs ne fournissent aucune indication quant à l’utilisation des montants versés.

Guide des politiques de la Société canadienne de la SP

S’applique à tous les employés et bénévoles de l’organisme

Approuvée : le 20 mai 2015

Approuvée par : le conseil d’administration de la Société de la SP

Procédure de révision

Fréquence : tous le 3 ans

Dernière révision : le 6 septembre 2018

Date de la prochaine révision : septembre 2021